

ANNEXE II : PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS

- Uniquement autorisés avec l'approbation de l'Organisateur et de FAIRPAK S.P.R.L.
- Sans porter préjudice aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par le Règlement de Police, par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, par d'autres conditions légales, ou par FAIRPAK S.P.R.L., les mesures de sécurité et d'hygiène reprises à l'art. 635 et suivants du RGPT seront d'application.
- Lorsque la projection de films est prévue dans un local ou stand fermé, une autorisation préalable du Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent est requise.
- Lorsque les salles sont équipées de rangées de sièges, ces sièges seront fixés les uns aux autres par des lattes sur tout le long de la rangée. Les rangées comporteront un maximum de 10 sièges lorsque il y a seulement un passage et un maximum de 20 sièges lorsqu'il y a deux passages. Les extrémités des rangées seront fixées au sol.
- La largeur du passage entre les rangées sera d'au moins 45 cm. Cette largeur peut être réduite à 40 cm si les sièges ont été disposés en forme de tribune dont les marches ont au moins 15 cm de haut.
- Deux sorties de secours, l'une en face de l'autre, pourvues d'un éclairage de secours autonome, seront prévues.
- La largeur minimale des volées, paliers, voies d'évacuation, galeries et portes sera de 80 cm. Les voies d'évacuation, galeries, portes et pentes auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, au nombre de spectateurs pouvant les emprunter pour atteindre les sorties.
Les escaliers auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, à ce nombre, multiplié par un facteur 1,25 lorsque les spectateurs descendent vers les sorties et par un facteur 2 dans le cas où ils doivent monter.